

Publié le : 01/04/2025

OBJET : Département Eau et Assainissement - Création d'une régie de recettes liée à la vente d'objets promotionnels - Nomination d'un régisseur, d'une mandataire suppléante et de mandataires

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la décision FIN.25.08.D11 portant institution auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole d'une régie de recettes au sein du Département Eau et Assainissement,
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 24 mars 2025,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} mai 2025, M. Christian PAGNIER est nommé régisseur titulaire de la régie relative à la vente d'objets promotionnels « La bisontine » avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 2 : Mme Nadège TOURDOT est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Mmes Laure BRUNET, July DAUVE, Mégane DUMONT-VUILLET et Sonia LUBINU et MM. Maxime BRANDEL, Gilles FORT et Julien MOUTON sont nommés mandataires de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110€/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.



Article 5 : La mandataire suppléante percevra un complément indemnitaire de 44€/an (40 %) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

Article 6 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 7 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 8 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires pourront être sanctionnés pour les fautes graves ayant un impact financier significatif. Ils sont soumis, comme l'ensemble des gestionnaires publics, à un régime d'amendes pouvant aller jusqu'à six mois de rémunération annuelle. Les amendes seront individualisées et proportionnées à la gravité des faits, l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant, à l'importance du préjudice.

Article 10 : Le régisseur, la mandataire suppléante et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 31 mars 2025

La Présidente



Anne VIGNOT



NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature Précédée de la mention « vu pour acceptation »
PAGNIER Christian	Régisseur		
TOURDOT Nadège	Mandataire suppléante		
BRUNET Laure	Mandataire		
DAUVE July	Mandataire		
DUMONT-VUILLET Mégane	Mandataire		
LUBINU Sonia	Mandataire		
BRANDEL Maxime	Mandataire		
FORT Gilles	Mandataire		
MOUTON Julien	Mandataire		

